



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 57429

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le dispositif de formation et de vérification des compétences, pour les aides opératoires qui ne peut être mis en oeuvre sans signature du décret d'application. L'article 38 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle autorise les aides opératoires et aides instrumentistes, exerçant depuis au moins six ans avant la publication de la présente loi, à assister un praticien au cours d'une intervention chirurgicale mais à condition qu'ils aient effectué, avant la fin de l'année 2002, un stage de vérification des connaissances. Or cette mesure dépend de la signature d'un décret d'application qui, dix-huit mois après la publication de la loi, n'est toujours pas paru au Journal officiel. Par conséquent, il lui demande si elle compte publier rapidement ce décret afin de permettre le déblocage de la situation des aides opératoires et instrumentistes.

Texte de la réponse

L'article 38 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 relatif à la création d'une couverture maladie universelle a prévu que les personnes exerçant l'activité d'aide opératoire et d'aide instrumentiste depuis une durée au moins égale à six ans à la date de la publication de la loi pourraient poursuivre cette activité à condition de satisfaire à des épreuves de vérification des connaissances dont les modalités seront définies par décret en Conseil d'Etat. Il convient de souligner que les dispositions ci-dessus rappelées visant à régulariser la situation des aides opératoires jusqu'alors dans une situation d'exercice illégal de la profession d'infirmier, après d'être assuré dans l'intérêt de la santé publique, de leur capacité à poursuivre leur activité auprès d'un chirurgien. Conformément à ces dispositions législatives, un projet de décret d'application a été élaboré et est actuellement soumis pour avis aux différents partenaires intéressés, notamment aux représentants des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat. Le projet de décret, en son état actuel, prévoit que les épreuves de vérification des connaissances susmentionnées seraient au nombre de deux. La première consisterait en une épreuve pratique au cours de laquelle l'aide opératoire devrait accomplir, en présence d'un jury, un ou plusieurs actes relevant de son domaine d'exercice. La seconde consisterait en un entretien avec le jury portant sur son activité professionnelle. Par ailleurs, les services de la ministre de l'emploi et de la solidarité ont récemment mis en place un groupe de travail chargé de procéder à l'actualisation du programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire. De plus, ils mènent depuis plusieurs années une politique d'accroissement des capacités d'accueil des écoles conduisant à ce diplôme d'Etat. Cette politique sera poursuivie, en concertation avec les organisations syndicales et professionnelles concernées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57429

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 février 2001, page 739

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4928